

# PMUC

**CONVENTION TECHNIQUE NATIONALE POUR LA FOURNITURE  
DE PRODUITS ET MATERIAUX UTILISABLES EN CENTRALES**

# LOCTITE FRANCE

**CONVENTION TECHNIQUE CT 2008-029**



# CONVENTION TECHNIQUE N° CT 2008-029

entre d'une part

et d'autre part

## CONTRACTANTS

<p><b>EDF Branche Production Ingénierie</b> Unité Technique Opérationnelle 6, avenue MONTAIGNE 93192 NOISY LE GRAND CEDEX</p> <p><b>Tél. : 01.49.32.71.59</b> <b>Télécopieur : 01.43.04.61.80</b></p> <p><b>Interlocuteur :</b> M. Didier MAHIEU E-mail : didier.mahieu@edf.fr</p> <p style="text-align: right;">Tél. : 01.49.32.76.89</p>	<p><b>LOCTITE FRANCE.</b> 10, Avenue E. Gazeau Z.I. B.P 90 60304 SENLIS CEDEX</p> <p><b>Siret : 313.062.432.00015</b> <b>Tél. : 03.44.21.66.00</b> <b>Télécopieur : 03.44.21.66.25</b></p> <p><b>Interlocuteur :</b> Mr J. Michel GUIGNON Tél : 06.08.96.79.95</p>
--	--

## OBJET

Convention Technique pour la fourniture de Produits et Matériaux Utilisables en Centrales (P.M.U.C.)  
Destinée aux Unités d'EDF de la Division de la Production Nucléaire désignées à l'annexe 2

## CONDITIONS ESSENTIELLES

**Durée de la Convention :** valable à compter de la date de notification jusqu'au 26/12/2008.

## PIECES

- La présente Convention et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) N° 2003-01
- Le dossier d'identification du produit

## SIGNATURES

<p>Pour le titulaire</p> <p>Date : <i>25 Novembre 2005</i></p> <p><i>[Signature]</i> Directeur SNEQ-R Henkel Techno Logie France Coordonnateur Qualité (nom et qualité du signataire) (cachet de l'entreprise) <b>Honkel Loctite France</b> 10, Avenue Eugène Gazeau BP 40090 60304 SENLIS CEDEX S.A.S. au capital de 986 000 € RCS Senlis 313 082 432</p>	<p>Date de Notification</p> <p><b>11 DEC. 2005</b></p>	<p>Pour E.D.F</p> <p>Date : <i>30/11/05</i></p> <p>Adeline DOR <i>[Signature]</i> CDS DELEGUE AAL (nom et qualité du signataire)</p>
--	--	--



0303-11993-3

**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION**

Les stipulations de la présente convention technique s'appliquent aux Produits et Matériaux Utilisables en Centrales (PMUC) qui peuvent faire l'objet de marchés.

Le titulaire s'engage à ce que les produits commandés, faisant référence à la présente convention par les Unités d'EDF ou déclarés «PMUC» soient conformes aux exigences ci-après.

**Tout approvisionnement relatif aux produits désignés en annexe 1 à la pièce de base de la Convention effectué auprès d'un fournisseur autre que le titulaire désigné à la pièce de base, entraîne ipso facto l'annulation de la conformité PMUC des produits approvisionnés.**

**Seul le titulaire ou ses agences sont habilités à commercialiser les produits homologués PMUC.**

**CHAPITRE II - PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION****Les pièces constitutives de la convention :**

Pièce de base : La présente convention

Annexe 1 : Liste du (des) produit(s)

Annexe 2 : Liste des Unités d'EDF de la Branche Production Energie potentiellement concernées.

Pièce N° 1 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 2003-01

**Annexes en votre possession :**

*Annexe 1 : Spécifications chimiques des PMUC*

*Annexe 2 : Procédure de détermination en halogènes et soufre des PMUC*

*Annexe 3 : Spécifications d'étiquetage*

Pièce N° 2 : Dossier d'identification du (des) produit(s) du titulaire

Fiches techniques

Fiches de Données Sécurité

Chacune des pièces prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus et le titulaire reconnaît avoir connaissance de ces pièces, y compris celles qui ne sont pas jointes à la Convention.



### CHAPITRE III - DEFINITION ET REPRESENTATION DES PARTIES

Unité Technique Opérationnelle, service Animation Appuis Logistique (UTO/AAL), est désignée au sein d'ELECTRICITE DE FRANCE comme responsable de la gestion technique de la présente convention.

#### REPRESENTANTS

##### Pour le titulaire

Responsable : Mr.J.Michel GUIGNON

##### Pour UTO/AAL:

Responsable : Mr. Philippe MERCIER, CDS AAL

### CHAPITRE IV - MODIFICATION DES DONNEES DE LA CONVENTION DES PRODUITS ET MATERIAUX

Le titulaire s'engage à faire bénéficier EDF de toute amélioration du produit et à informer le service UTO/A.A.L de toute modification dans la dénomination, dans la formulation d'origine, dans le processus de fabrication ou des concentrations d'utilisation.

Toute modification doit faire l'objet de la procédure complète d'homologation requise pour un produit nouveau et doit porter une nouvelle référence.

Le Titulaire s'engage à fournir ses produits dûment étiquetés, accompagnés de leur FDS lors de la première livraison. En l'absence de ces éléments, ses produits ne pourraient être admis sur les sites.

En cours d'exécution du marché, le Titulaire du produit adressera la FDS mentionnée ci-dessus à la demande de tout donneur d'ordre.

La dernière mise à jour de la FDS sera systématiquement transmise au Pôle toxicologique des Etablissements.

Toute évolution relative :

- soit du titulaire,
- soit à l'un des produits objet de la présente convention, doit être portée à la connaissance de UTO/AAL en vue d'un réexamen éventuel de l'homologation.



Toute modification relative du Titulaire, notamment la modification de ses sites de fabrication, de ses moyens de contrôle... doit être portée à la connaissance de UTO/AAL qui se réserve la possibilité de suspendre l'homologation du Titulaire et l'utilisation de la présente convention.

En cas de changement de composition du produit ou du matériau, le Titulaire en informe UTO/AAL. Ce nouveau produit ne peut pas être livré ni utilisé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen d'homologation comportant notamment la délivrance des avis d'experts.

Tout nouveau produit devra porter une nouvelle dénomination commerciale de référence permettant de distinguer cette nouvelle formulation de l'ancienne.

La modification de la réglementation touchant à l'une des substances du ou de plusieurs produits objet(s) de la convention technique, peut entraîner la suspension de l'avis toxicologique.

Le Titulaire s'engage à répondre à toute demande de renseignements complémentaires de UTO/AAL.

## CHAPITRE V - GARANTIE TECHNIQUE DE CONSERVATION

EDF précise en temps voulu les conditions de stockage des produits : sur cette base, le titulaire indique par écrit à EDF s'il existe ou non des prescriptions de stockage nécessaires à la bonne conservation des produits. Dans l'affirmative, il notifie à EDF les prescriptions à observer.

Le titulaire ne peut se décharger de la garantie de bonne conservation des produits que s'il démontre qu'EDF n'a pas respecté les prescriptions de stockage.

La durée globale d'utilisation est la période comprise entre la date de fin de fabrication et la date limite d'utilisation.

**La date limite d'utilisation doit être inscrite en clair sur chaque Unité de Vente.**

La durée résiduelle d'utilisation est la période restant à couvrir entre la date de réception du produit sur le site E.D.F. et la date limite d'utilisation. **Cette durée résiduelle d'utilisation est au minimum égale à 6 (six) mois.**

**CHAPITRE VI - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement aux obligations résultant de la convention technique, EDF met le titulaire en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le titulaire ne satisfait pas à ses obligations dans le délai imparti par la mise en demeure, EDF peut résilier la convention.

Les obligations du titulaire relèvent notamment des dispositions contractuelles relatives à l'assurance de la qualité (plus particulièrement les obligations définies au CCTP et au chapitre 4 de la convention).

Au terme de la présente convention il appartient au titulaire de prendre contact avec **U.T.O/A.A.L** afin d'enclencher le processus de renouvellement. Dans le cas contraire les produits ne seraient plus utilisables dans le cadre du **P.M.U.C.**

En cas de changement de **RAISON SOCIALE** la convention est résiliée de fait, ce qui entraîne le retrait des produits du cadre **P.M.U.C.** et leurs non utilisation sur site **EDF**.

**CHAPITRE VII - CLAUSE PARTICULIERE**

Le titulaire **s'engage** à tenir à jour **un registre** des consommations réalisées par produit et par Unité d'EDF, qu'il adresse à UTO/AAL, **à la fin de chaque année civile.**

**CONVENTION TECHNIQUE POUR LA  
FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIAUX  
UTILISABLES EN CENTRALES  
P.M.U.C.**

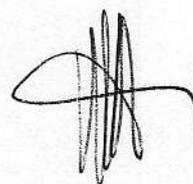
**ANNEXE 1 A LA CONVENTION TECHNIQUE N° CT2008-029**

**Liste du (des) produit(s)**

<b>ANNEXE 1</b>
<b>CONVENTION TECHNIQUE CT2008-029</b>

**LISTE DU OU DES PRODUIT(S) UTILISABLE(S)**

<b>N° PMUC</b>	<b>DESIGNATION</b>
04-055	8013 N 7000 PATE ANTIGRIPANTE
16-005	4952 N°16400 COLLAGE RAPIDE
16-084	BLOCKPRESSE 6482
16-085	LOCTITE 2432 FREINAGE DES FILETAGES
16-086	LOCTITE 5772 ETANCHEITE DES FILETAGES
17-268	5362 ETANCHEITE DES PLANS DE JOINTS



**CONVENTION TECHNIQUE POUR LA  
FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIAUX  
UTILISABLES EN CENTRALES  
P.M.U.C.**

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION TECHNIQUE N° CT 2008-029**

**Liste des Unités EDF de la branche production ENERGIE potentiellements  
concernées**



## C.N.P.E.

C.N.P.E. BELLEVILLE - BP. 11 - 18240 LERE

C.N.P.E. BLAYAIS - BRAUD & SAINT-LOUIS - BP. 27 - 33820 SAINT CIER SUR GIRONDE

C.N.P.E. BUGEY - SAINT VULBAS - BP. 14 - 01366 CAMP DE LA VALBONNE

C.N.P.E. CATTENOM - BP. 41 - 57570 CATTENOM

C.N.P.E. CHINON - BP. 80 - 37420 AVOINE

C.N.P.E. CHOOZ B - BP. 174 - 08600 GIVET

C.N.P.E. CIVAUX - BP. 64 - 86320 CIVAUX

C.N.P.E. CREYS MALVILLE - BP. 63 - 38510 MORESTEL

C.N.P.E. CRUAS MEYSSE - BP. 30 - 07350 CRUAS

C.N.P.E. DAMPIERRE - BP. 18 - 45570 OUZOUER SUR LOIRE

C.N.P.E. FESSENHEIM - BP. 15 - 68740 FESSENHEIM

C.N.P.E. FLAMANVILLE - BP. 4 - 50340 LES PIEUX

C.N.P.E. GOLFECH - BP. 24 - 82400 VALENCE D'AGEN

C.N.P.E. GRAVELINES - BP. 149 - 59820 GRAVELINES

C.N.P.E. NOGENT SUR SEINE - BP. 62 - 10400 NOGENT SUR SEINE

C.N.P.E. PALUEL - BP. 48 - 76450 CANY BARVILLE

C.N.P.E. PENLY - BP. 854 - 76370 NEUVILLE LES DIEPPE

C.N.P.E. SAINT ALBAN - SAINT MAURICE L'EXIL - BP. 31 - 38550 LE PEAGE DU ROUSSILLON

C.N.P.E. SAINT LAURENT - BP. 42 - 41220 LA FERTE SAINT CYR

C.N.P.E. TRICASTIN - BP. 19 - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX



**AUTRES ENTITES**

**B.C.O.T.** AV COMTAT ROUTE DEPARTEMENTALE 204 BP 127 84504 BOLLENE CEDEX

**T.E.G.G. CEIDRE** 905 AVENUE DU CAMP DE MENTHE 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

**CEIDRE.** 2 RUE AMPERE 93206 SAINT DENIS CEDEX 1

**R.&D.** SITE DES RENARDIERES AV D'ECUELLES 77818 MORET SUR LOING

**C.I.P.N.** 140 AV VITON MARSEILLE 09 13401 MARSEILLE CEDEX 20



**CONVENTION TECHNIQUE POUR LA  
FOURNITURE DE PRODUITS ET MATERIAUX  
UTILISABLES EN CENTRALES  
P.M.U.C.**

**PIECE N° 1 DE LA CONVENTION TECHNIQUE N° CT 2008-029**

**C.C.T.P.**

**Cahier des Clauses Techniques Particulières**

## **1. CLAUSES TECHNIQUES APPLICABLES AUX P.M.U.C.**

### **1.1. SPECIFICATIONS D'ASSURANCE DE LA QUALITE**

Les Produits et Matériaux Utilisables en Centrales sont élaborés sous couvert d'une organisation qualité qui garantit les exigences relatives à l'identification et la traçabilité du produit.

Chaque livraison de produits étiquetés PMUC, destinés aux Unités d'EDF de la Division Production Nucléaire (D.P.N.) doit être accompagnée d'un Certificat de Conformité Général du lot (NF L00-015C) établi par le Responsable Assurance Qualité confirmant :

- le respect des procédures de fabrication du/des produit(s) ;
- la conformité des produits aux spécifications chimiques des P.M.U.C. ;

Un certificat délivré par un organisme agréé attestant l'agrément qualité en cours de validité devra être systématiquement adressé à EDF UTO/AAL

A défaut de certification ISO 9001, UTO/AAL se réserve la possibilité d'accepter le fournisseur, sous réserve que son organisation ait fait l'objet d'un examen par nos soins conforme aux modalités prévues à cet effet.

E.D.F. peut également procéder à des enquêtes qualité de contrôle chez le fabricant, prélever des échantillons des produits sur les sites des Unités d'EDF de la DPN et contrôler par analyse le respect des spécifications chimiques des P.M.U.C., pendant toute la période d'acceptation par EDF de votre système d'assurance de la qualité.

### **1.2. SPECIFICATIONS CHIMIQUES DES P.M.U.C. (ANNEXE 1)**

Document référence D.5710/IMC/1999/007111 /indice 0

### **1.3. PROCEDURE DE DETERMINATION EN HALOGENES ET SOUFRE DES P.M.U.C. (ANNEXE 2)**

Document référence D 5713/DJX/RB 90 0295/ Indice 1

### **1.4. SPECIFICATIONS D'ETIQUETAGE. (ANNEXE 3)**

Document référence CDC/54/94/927 Indice 1

Les produits et matériaux Utilisables en centrales sont repérés par des étiquettes conventionnelles de taille adaptée au conditionnement dont les spécifications sont données en annexe 3. Ces étiquettes sont apposées sur chaque conditionnement et emballage.

Outre l'étiquette conventionnelle PMUC, les produits sont identifiés par une étiquette portant à minima les renseignements suivants :

- La désignation du produit et sa référence
- La référence du lot matière
- La ou les étiquettes réglementaires afférent aux risques (**Note réglementaire INRS /ND 1946**)

### **1.5. SPECIFICATIONS DES FICHES DE DONNEES SECURITE (FDS). (PIECE N°2)**

La Fiche de Données Sécurité (FDS), structurée en 16 chapitres réglementaires (article R231-53 du Code du Travail) selon le modèle préconisé par la norme ISO 11014 – 1 (ou NF T 01 – 102). Cette fiche, rédigée en langue française, doit indiquer l'appellation commerciale du produit ou du matériau, la raison sociale du fabricant et du fournisseur, et sa dernière date de mise à jour.